



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL A L'IMMIGRATION ET A L'INTEGRATION

Paris, le 27 SEP 2011

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à
Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer
Monsieur le préfet de police

Circulaire n° NOR IOCV1112766C

OBJET : Entrée en vigueur de l'article 77 de la loi de finances pour 2011 instituant notamment un droit de timbre de 19€ sur les cartes de séjour.

P.J. : 1 tableau

Résumé : la présente circulaire commente l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour 2011 concernant le droit de timbre de 19€ sur les cartes de séjour et l'ajustement des tarifs pour les titres de voyage.

Textes de référence :

- Décret n° 2011-1070 du 7 septembre 2011 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux taxes sur les titres de séjour et les titres de voyage prévues à l'article 77 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (Journal officiel du 9 septembre 2011)

Pour le financement des titres biométriques, l'article 77 de la loi de finances pour 2011 a institué un droit de timbre de 19€ sur les cartes de séjour et ajusté le tarif des taxes sur les titres de voyage. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée, selon les dispositions du décret n°2011-1070 susmentionné, au 1^{er} octobre 2011. La présente circulaire a pour objet de commenter cette entrée en vigueur.

1. Taxe de 19€ sur les cartes de séjour.

Les cartes de séjour délivrées à compter du 1^{er} octobre 2011 doivent donner lieu à l'acquittement d'un droit de timbre de 19€. Ce droit s'ajoute à la taxe due le cas échéant à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il est acquitté au moyen de timbres fiscaux de la série ordinaire (et non de la série spéciale de l'OFII).

Le champ de cette taxe de 19€ est plus large que celui des taxes dues à l'OFII. Ainsi,

- toutes les cartes de séjour donnant lieu à une taxe OFII donnent lieu au nouveau droit de 19€ ;
- certaines cartes exonérées de taxe OFII sont également exonérées du droit de 19€ : il s'agit des cas d'exonération qui sont issus des accords franco-algériens et de la directive 2004/38 « libre circulation » ;
- les autres cartes de séjour exonérées de taxe OFII donnent lieu en revanche à perception du droit de 19€ : il en est ainsi des cartes délivrées en première demande aux travailleurs temporaires et saisonniers, aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers malades.

Le tableau ci-joint explicite ces différences. Il remplace le tableau joint en annexe de la circulaire n° NOR IOCV1102492C du 11 mars 2011.

Cette taxe étant assise sur la délivrance du titre de séjour, vous l'appliquerez à tous les titres de séjour qui donneront lieu à une décision de délivrance prise à compter du 1^{er} octobre 2011.

2. Les taxes sur les titres de voyage.

Pour les titres de voyage délivrés à compter du 1^{er} octobre, conformément au V de l'article 953 du code général des impôts, les durées de validité et les nouveaux tarifs sont les suivants :

	Durée de validité	Nouveau tarif de la taxe
Titre de voyage pour réfugié	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CR)	2 ans	20 €
Titre de voyage pour apatride (CST)	1 an	15 €
Titre d'identité et de voyage	1 an	15€
Sauf-conduit	3 mois au plus	15€

Ce tableau des durées de validité et des tarifs des taxes sur les titres de voyage a un caractère transitoire. En effet, lorsque l'application AGDREF2 produira les titres de voyage biométriques, un décret viendra mettre fin à ces dispositions transitoires et fera entrer en vigueur les dispositions pérennes du IV de l'article 953 du CGI : la durée de validité des titres de voyage pour réfugié et des titres de voyage pour apatride titulaire d'une carte de résident sera alors fixée à cinq ans et le tarif sera porté à 45€.

*

En cas de difficulté dans l'application de ce dispositif issu de la loi de finances pour 2011 vos services peuvent contacter au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration :

- pour la taxe sur les cartes de séjour : la direction de l'immigration, sous-direction du séjour et du travail, bureau du droit communautaire et des régimes particuliers ;
- pour la taxe sur les titres de voyage : le service de l'asile, département du droit d'asile et de la protection.

Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration


Stéphane FRATASCI

TAXES SUR LES TITRES DE SEJOUR DUES A L'OFII (articles L. 311-13 et 311-14 du CESEDA)		DROITS DE TIMBRE SUR LES CARTES DE SEJOUR (article L. 311-16 du CESEDA)	
Présentation par ordre de références réglementaires – Montants en euros			
Titres de séjour délivrés...	...en 1 ^{er} titre	...en renouvellement d'un précédent titre	...en 1 ^{er} titre et en renouvellement d'un précédent titre
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre Etat membre - L. 313-4-1	340 ou 70 ou 55 ou exemption selon le titre délivré	30 ou 55 ou 85 ou 110 selon le titre délivré	19
CST visiteur - L. 313-6	340	85	19
CST étudiant - L. 313-7	55	30 si titre valable un an 55 si titre valable plus d'un an	19
CST stagiaire - L. 313-7-1	55	55	19
CST scientifique - L. 313-8	340	85 si titre d'un an 110 si titre supérieur à 1 an	19
CST artiste - L. 313-9	340	85	19
CST salarié - L. 313-10-1°	70	85	19
CST travailleur temporaire - L. 313-10-1°	Exempté	85	19
CST commerçant - L. 313-10-2°	340	85	19
CST profession non salariée - L. 313-10-3°	340	85	19
CST travailleur saisonnier - L. 313-10-4°	Exempté	110	19
CST salarié en mission - L. 313-10-5°	70	110	19
CST VPF L. 313-11-1° Regroupement familial (RF)	Conjoint : 340 - Enfant : 110 Conjoint et enfant admis au RF sur place : 340 (taxe applicable à partir du 1/1/2012 lorsque le RF a été accordé avant le 28/12/2008)	85	19 (droit immédiatement applicable y compris si le RF a été accordé avant le 28/12/2008)
CST VPF - L. 313-11-2° et 2° bis Entrée avant 13 ans – Aide sociale enfance	340	85	19
CST VPF - L. 313-11-3° - Conjoint, enfant de salarié en mission et de titulaire carte compétences-talents	340	85	19
CST VPF L. 313-11-4° - Conjoint de Français	340	85	19
CST VPF L. 313-11-5° - Conjoint de scientifique	340	85	19
CST VPF L. 313-11-6° - Parent d'enfant français	340	85	19
CST VPF L. 313-11-7° - Droit respect de la VPF	340	85	19
CST VPF L. 313-11-8° - Né en France	340	85	19
CST VPF L. 313-11-9° - Rente accident-maladie	55	55	19
CST VPF L. 313-11-10° - Apatride – Conjoint et enfant d'apatride	Exempté	85	19
CST VPF Maladie - L. 313-11-11°	Exempté	85	19
CST VPF L. 313-11-1 - Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre Etat membre	340	85	19
CST VPF - Protection subsidiaire L. 313-13	Exempté	85	19
CST VPF ou salarié - admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14	340 si carte VPF 70 si carte salarié	85	19
CR après 5 ans de séjour régulier L. 314-8	sans objet	140	19
CR – Regroupement familial (RF) - Conjoint - L. 314-9-1°	340 (*)	140	19
CR – Regroupement familial (RF) enfants L. 314-9-1°	110 si entrés par RF 340 si admis au RF sur place (taxe applicable à partir du 1/1/2012 lorsque le RF a été accordé avant le 28/12/2008)	140	19 (droit immédiatement applicable y compris si le RF a été accordé avant le 28/12/2008)
CR – Parent d'enfant français L. 314-9- 2°	340 (*)	140	19
CR – Conjoint de Français L. 314-9-3°	340 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	140	19
CR - Enfant ou ascendant de Français - L. 314-11-2°	340	140	19
CR - Rente accident-maladie - L. 314-11-3°	55	55	19
CR - Anciens combattants - L. 314-11-4°, 5° et 6°	Exempté	140	19
CR – Légionnaire - L. 314-11-7°	340	140	19
CR – Réfugié – Conjoint et enfant de réfugié L. 314-11-8°	Exempté	140	19
CR – Apatride - Conjoint et enfant d'apatride – L. 314-11-9°	Exempté	140	19
CR – non option nationalité française - L. 314-12	340	140	19
CR permanent - L. 314-14	Sans objet	140	19
CR contribution économique – L. 314-15	340	140	19
Carte compétences et talents - L. 315-1°	340	110	19
CST VPF dépôt plainte-témoignage - L. 316-1	340	85	19
CR après dépôt plainte ou témoignage si condamnation du mis en cause L. 316-1	Sans objet	140	19
Carte de séjour et CRA - Retraité et conjoint de retraité – L. 317-1 – Art 7 ter accord franco-algérien	Exempté, sauf duplicata (**)	140	19
Certificat de résidence algérien 1 an (art. 5 et 7 accord) – Visiteur -Travailleur salarié et temporaire - Commerçant –Artisan - Travailleur non salarié - Scientifique - Artiste	Exempté, sauf duplicata (**)	85	19 Exempté si 1er titre, sauf duplicata
CRA 1 an - Etudiant (titre III protocole)	55	30	19
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	340	85	19
CRA 1 an VPF maladie (art. 6-7 accord)	Exempté, sauf duplicata (**)	85	19
CRA 1 an VPF (art. 6, sauf point 7 accord)	340	85	19
CRA 1 an VPF Regroupement familial (art. 7 –d)	Exempté, sauf duplicata (**)	85	19 Exempté si 1er titre, sauf duplicata
CRA 10 ans (art. 7 bis accord)	Exempté, sauf duplicata (**)	Exempté sauf (**)	Exempté sauf duplicata
Autorisation provisoire de séjour L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ
Cartes « CE » et « CE– membres de famille» L. 121-1 et 121-3	Exempté, sauf duplicata (**)	Exempté sauf (**)	Exempté
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour remplacé	Sans objet	Sans objet
(**) Duplicata (y compris du 1 ^{er} titre de séjour) / renouvellement sans présentation du titre arrivant à échéance / renouvellement demandé après expiration du titre : Montant de la taxe de renouvellement + 15 euros : applicable à tous les titres de séjour, y compris le VLS/TS et le CRA 10 ans, mais pas aux étudiants en CST 1 an ou CRA 1 an, qui n'acquittent que le montant de la taxe de renouvellement (30€), sans majoration. Pour les cartes "CE" et "CE-membres de famille" le montant de la taxe est de 15€ et la taxe en cas de renouvellement tardif ne s'applique pas.			

(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1^{er} titre